

PÉRIODE DE FERMETURE DE LA PÊCHE

Le code de l'environnement stipule, dans l'article R436-33 : "Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de **manière non accidentelle**, est interdite dans les eaux de 2nde catégorie. [...]"

En vue de capturer d'autres carnassiers tels que la perche ou le silure, il est néanmoins possible d'utiliser des appâts naturels ou artificiels. L'illustration ci-dessous vous guidera dans vos choix !

CE QUE J'AI LE DROIT D'UTILISER !

Appâts naturels

Larves (teignes, asticots, ...)

Vers de terre, de terreau (montés sur tête plombée, drop-shot, vers maniés, tirette, ...)

Mouches

Nymphes

Emergentes

Sèches

Autres

Tripes de poulet ou Lamelles d'encornets ou Vers canadiens

Larves artificielles

La Fédération vous rappelle que le sandre est soumis dans le département à une période de fermeture identique à celle du brochet. Tout poisson capturé doit obligatoirement être remis à l'eau immédiatement !

CE QUE JE N'AI PAS LE DROIT D'UTILISER !

Leurres interdits

Créatures

Shads

Ecrevisses

Finesses

Virgules et grubs

Grenouilles

↑ Worms ↓

Insectes

Worms + virgules

Autres

Octopus

Grenouilles

Poissons nageurs

Mouches

Souris, poppers, ...

Vifs

Streamers

Mort maniés / morts posés

Métalliques

Plomb palette

Lames

Cuillères : tournantes et ondulantes

Spinnerbaits, chatterbaits, ...

Jigs, jigging-rap



L'ouverture de la pêche du sandre et du brochet sera le 1^{er} mai 2018. Pour le black-bass, l'ouverture de la pêche est fixée le 30 juin 2018.